

GE_GERICHTE ATA/72/2011 vom 4. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_72_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/72/2011 du 4 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/72/2011 del 4 febbraio 2011

Erwägungen

E. 2

novembre 2010, pour s'acquitter de l'avance de frais, faute de quoi le recours serait déclaré irrecevable ;

le 8 décembre 2010, le vice-président de la Cour de justice a rejeté le recours de l'intéressé contre la décision précitée du 21 septembre 2010, le recourant devant dès lors s'acquitter d'une avance de frais ;

le 17 janvier 2011, la chambre administrative a imparti au recourant, par plis simple et recommandé, un ultime délai au 1er février 2011 pour s'acquitter de l'avance de frais ;

le 26 janvier 2011, les deux courriers ont été renvoyés à leur expéditeur, le recourant étant inconnu à l'adresse qu'il avait lui-même indiquée ;

à ce jour, le recourant ne s'est pas acquitté du montant précité si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, sera déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument pour la présente cause. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 6 septembre 2010 par Monsieur N_____ contre l'office cantonal de la population ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

- 3/3 - A/2993/2010 dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur N_____ ainsi qu'à l'office cantonal de la population.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Véronique Serain

le juge délégué :

Eliane Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.